



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-027

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2020-01-22-001 - ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret) (4 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2020-01-22-002 - ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011 portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au FAM « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret) (4 pages)

Page 8

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2020-01-15-013 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0214 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou (2 pages)

Page 13

R24-2020-01-15-010 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0215 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres (2 pages)

Page 16

R24-2020-01-15-012 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0216 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux (2 pages)

Page 19

R24-2020-01-15-011 - Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0217 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre du centre hospitalier de Châteaudun (2 pages)

Page 22

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2020-01-22-001

ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011

portant cessation de l'activité et mise en place d'une
administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé
(FAM) « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret)

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011

portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles déterminant notamment le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles disposant que lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la cessation de l'activité de l'établissement ;

Vu l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles disposant qu'en cas de cessation d'activité d'un établissement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prend les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire ;

Vu l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles disposant que la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 11 août 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SARAN géré par l'association Dialogue Autisme Loiret ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 7 janvier 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de SARAN de l'association Dialogue Autisme au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) d'Autisme France ;

Considérant les conclusions de l'inspection menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 identifiant les risques suivants :

- des risques liés aux conditions d'accompagnement des résidents, aux conditions d'organisation et de pilotage interne du FAM, ainsi qu'aux conditions de fonctionnement et d'installation des locaux particulièrement élevés :
 - le FAM fonctionne en dépit d'un avis défavorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2018, sans information des autorités de contrôle ni mise en place d'un plan d'action permettant de lever les prescriptions de la commission ;
 - des événements indésirables graves peu tracés et analysés, le suivi et la prévention des risques de reproduction d'incidents relevés (fausses-routes, violence sexuelle) non assurés ;
 - le circuit du médicament défaillant, depuis le stockage jusqu'aux modalités d'administration, entraînant des risques létaux par erreurs médicamenteuses ;
 - une absence totale de coordination entre les personnels observée, tant en matière d'interdisciplinarité que de transversalité entre les unités d'accueil ;
 - des personnels en responsabilité et au contact des personnes accompagnées non formés à l'autisme et à la sécurité de l'établissement et l'absence de plan de formation ;
 - des pratiques de surveillance (babyphones) qui portent atteinte aux droits fondamentaux de liberté des personnes faute de prescription médicale, de concertation pluriprofessionnelle, et en dehors de tout cadre de projets de vie individualisés ;
 - une absence de prescriptions médicales et de formations aux recours à l'isolement et à la contention au sein de l'établissement entraîne des pratiques potentiellement maltraitantes avec des risques graves de dégradation de la santé mentale des résidents ;
 - certains risques liés à l'installation et aux équipements restant particulièrement élevés : risque d'incendie lié à l'installation de câbles dans les sous-plafonds , sécurisation de l'établissement non assurée, matériel d'urgence mal déployé ;
- des risques majeurs d'organisation participant à la dégradation de la qualité des accompagnements :
 - aucun projet de vie individualisé abouti ;
 - le mobilier, très endommagé, participant à dégrader le cadre de vie, et certaines unités d'accueil très insuffisamment investies pour assurer le bien-être des personnes accueillies ;
 - des défauts de management majeurs repérés ;
 - un risque de dégradation financière durable de l'établissement lié notamment à une procédure d'admission défectueuse qui entraîne une sous-activité - sans compter la réponse inadaptée aux besoins du territoire qui en résulte ;
 - une absence manifeste d'organisation et de coordination des soins constatée ;
 - l'insuffisance de travail éducatif dans certaines unités qui dégrade manifestement la qualité de vie des personnes et en particulier dans leur participation à la vie sociale ;

Considérant que la structure juridique porteuse de l'autorisation du FAM n'a pas répondu de manière satisfaisante aux décisions administratives notifiées le 12 juillet 2019 par le Directeur général de l'ARS Centre Val de Loire et par le Président du Conseil Départemental du Loiret à la suite des constats établis par l'équipe d'inspection lors de la mission des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 ;

Considérant les signaux reçus depuis l'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019, émanant de membres du personnel et de familles, qui corroborent la persistance des dysfonctionnements susceptibles d'affecter l'accompagnement des résidents du foyer ;

Considérant les éléments issus d'une nouvelle inspection inopinée menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 17 octobre et 15 novembre 2019 dont les conclusions démontrent :

- la permanence de la majeure partie des problématiques ciblées lors de l'inspection menée le 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et exposées ci-dessus,
- l'aggravation de la situation et ce, malgré l'identification des points sensibles par les équipes de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret ;

Considérant l'incapacité du GCSMS Autisme France, au vu de son mode d'organisation actuel, à apporter des réponses efficaces aux dysfonctionnements constatés et à prendre de manière adaptée les mesures indispensables et urgentes pour répondre aux enjeux de continuité, de qualité et de sécurité des prises en charge des résidents, de la coopération avec leurs familles et des conditions de travail des salariés, et donc le non respect de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant la réponse apportée le 23 décembre 2019 par le GCSMS à la lettre de notification des mesures provisoires en date du 19 décembre 2019 et son caractère manifestement insuffisant pour répondre aux enjeux de continuité, de qualité et de sécurité des prises en charge des résidents, de la coopération avec leurs familles et de conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'il convient de maintenir sur le territoire du Loiret l'offre en faveur des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est décidé de mettre fin à l'activité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Dialogue Autisme » (n° FINISS : 450011598 ; 67 chemin des Sablons - 45770 SARAN), géré par le GCSMS Autisme France.

Une administration provisoire est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.313-17 du CASF.

Monsieur Patrice MONPROFIT est nommé ce jour administrateur provisoire du FAM « Dialogue Autisme » pour prendre les mesures indispensables et urgentes nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents, la coopération avec les familles et les conditions de travail des salariés. Il a également pour mission de piloter la cessation d'activité du FAM.

M. MONPROFIT est nommé dans ses fonctions d'administrateur provisoire pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois si nécessaire dans le cadre du pilotage de la cessation d'activité du FAM de SARAN.

Son mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

La cessation définitive de l'activité du FAM interviendra au terme de l'administration provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044

Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret
Signé : Jacky GUÉRINEAU

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2020-01-22-002

ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011

portant cessation de l'activité et mise en place d'une
administration provisoire au FAM « Dialogue Autisme »,
sis à SARAN (Loiret)

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2020-DOMS-PH45-0011

portant cessation de l'activité et mise en place d'une administration provisoire au Foyer d'accueil Médicalisé (FAM) « Dialogue Autisme », sis à SARAN (Loiret)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

Vu les articles L.311-1 et L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles définissant les missions des institutions sociales et médico-sociales et précisant les catégories d'établissements et services qu'elles peuvent gérer pour accomplir lesdites missions ;

Vu l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu l'article L.313-14 du Code de l'action sociale et des familles déterminant notamment le dispositif de sauvegarde pouvant être mis en œuvre lorsque ces mêmes établissements et services connaissent des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

Vu l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles disposant que lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies sont menacés ou compromis, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la cessation de l'activité de l'établissement ;

Vu l'article L.313-17 du Code de l'action sociale et des familles disposant qu'en cas de cessation d'activité d'un établissement, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation prend les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire ;

Vu l'article L.313-18 du Code de l'action sociale et des familles disposant que la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

Vu les articles R.331-6 et R.331-7 du Code de l'action sociale et des familles, déterminant les attributions de l'administrateur provisoire désigné notamment en application de l'article L.313-14 du même code ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 11 août 2005 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé à SARAN géré par l'association Dialogue Autisme Loiret ;

Vu l'arrêté signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Préfet du Loiret en date du 7 janvier 2010 portant transfert d'autorisation de gestion du foyer d'accueil médicalisé de SARAN de l'association Dialogue Autisme au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) d'Autisme France ;

Considérant les conclusions de l'inspection menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 identifiant les risques suivants :

- des risques liés aux conditions d'accompagnement des résidents, aux conditions d'organisation et de pilotage interne du FAM, ainsi qu'aux conditions de fonctionnement et d'installation des locaux particulièrement élevés :
 - le FAM fonctionne en dépit d'un avis défavorable de la commission de sécurité en date du 5 décembre 2018, sans information des autorités de contrôle ni mise en place d'un plan d'action permettant de lever les prescriptions de la commission ;
 - des événements indésirables graves peu tracés et analysés, le suivi et la prévention des risques de reproduction d'incidents relevés (fausses-routes, violence sexuelle) non assurés ;
 - le circuit du médicament défaillant, depuis le stockage jusqu'aux modalités d'administration, entraînant des risques létaux par erreurs médicamenteuses ;
 - une absence totale de coordination entre les personnels observée, tant en matière d'interdisciplinarité que de transversalité entre les unités d'accueil ;
 - des personnels en responsabilité et au contact des personnes accompagnées non formés à l'autisme et à la sécurité de l'établissement et l'absence de plan de formation ;
 - des pratiques de surveillance (babyphones) qui portent atteinte aux droits fondamentaux de liberté des personnes faute de prescription médicale, de concertation pluriprofessionnelle, et en dehors de tout cadre de projets de vie individualisés ;
 - une absence de prescriptions médicales et de formations aux recours à l'isolement et à la contention au sein de l'établissement entraîne des pratiques potentiellement maltraitantes avec des risques graves de dégradation de la santé mentale des résidents ;
 - certains risques liés à l'installation et aux équipements restant particulièrement élevés : risque d'incendie lié à l'installation de câbles dans les sous-plafonds , sécurisation de l'établissement non assurée, matériel d'urgence mal déployé ;
- des risques majeurs d'organisation participant à la dégradation de la qualité des accompagnements :
 - aucun projet de vie individualisé abouti ;
 - le mobilier, très endommagé, participant à dégrader le cadre de vie, et certaines unités d'accueil très insuffisamment investies pour assurer le bien-être des personnes accueillies ;
 - des défauts de management majeurs repérés ;
 - un risque de dégradation financière durable de l'établissement lié notamment à une procédure d'admission défectueuse qui entraîne une sous-activité - sans compter la réponse inadaptée aux besoins du territoire qui en résulte ;
 - une absence manifeste d'organisation et de coordination des soins constatée ;
 - l'insuffisance de travail éducatif dans certaines unités qui dégrade manifestement la qualité de vie des personnes et en particulier dans leur participation à la vie sociale ;

Considérant que la structure juridique porteuse de l'autorisation du FAM n'a pas répondu de manière satisfaisante aux décisions administratives notifiées le 12 juillet 2019 par le Directeur général de l'ARS Centre Val de Loire et par le Président du Conseil Départemental du Loiret à la suite des constats établis par l'équipe d'inspection lors de la mission des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 ;

Considérant les signaux reçus depuis l'inspection des 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019, émanant de membres du personnel et de familles, qui corroborent la persistance des dysfonctionnements susceptibles d'affecter l'accompagnement des résidents du foyer ;

Considérant les éléments issus d'une nouvelle inspection inopinée menée conjointement par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Conseil Départemental du Loiret les 17 octobre et 15 novembre 2019 dont les conclusions démontrent :

- la permanence de la majeure partie des problématiques ciblées lors de l'inspection menée le 19 décembre 2018 et 09 janvier 2019 et exposées ci-dessus,
- l'aggravation de la situation et ce, malgré l'identification des points sensibles par les équipes de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret ;

Considérant l'incapacité du GCSMS Autisme France, au vu de son mode d'organisation actuel, à apporter des réponses efficaces aux dysfonctionnements constatés et à prendre de manière adaptée les mesures indispensables et urgentes pour répondre aux enjeux de continuité, de qualité et de sécurité des prises en charge des résidents, de la coopération avec leurs familles et des conditions de travail des salariés, et donc le non respect de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant la réponse apportée le 23 décembre 2019 par le GCSMS à la lettre de notification des mesures provisoires en date du 19 décembre 2019 et son caractère manifestement insuffisant pour répondre aux enjeux de continuité, de qualité et de sécurité des prises en charge des résidents, de la coopération avec leurs familles et de conditions de travail des salariés ;

Considérant qu'il convient de maintenir sur le territoire du Loiret l'offre en faveur des personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il est décidé de mettre fin à l'activité du Foyer d'Accueil Médicalisé « Dialogue Autisme » (n° FINISS : 450011598 ; 67 chemin des Sablons - 45770 SARAN), géré par le GCSMS Autisme France.

Une administration provisoire est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.313-17 du CASF.

Monsieur Patrice MONPROFIT est nommé ce jour administrateur provisoire du FAM « Dialogue Autisme » pour prendre les mesures indispensables et urgentes nécessaires à la continuité, la qualité et la sécurité des prises en charge des résidents, la coopération avec les familles et les conditions de travail des salariés. Il a également pour mission de piloter la cessation d'activité du FAM.

M. MONPROFIT est nommé dans ses fonctions d'administrateur provisoire pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois si nécessaire dans le cadre du pilotage de la cessation d'activité du FAM de SARAN.

Son mandat est exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et du Président du Conseil Départemental du Loiret.

La cessation définitive de l'activité du FAM interviendra au terme de l'administration provisoire.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044

Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Président du Conseil Départemental du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé - Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret
Signé : Jacky GUÉRINEAU

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-01-15-013

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0214 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre du centre hospitalier de Nogent le Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0214
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 975 984,87 € soit :

885 810,35 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

81 169,38 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

9 001,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3,64 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'Offre de Soins

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-01-15-010

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0215 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0215
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 8 760 374,74 € soit :

7 418 718,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

34 356,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

366 347,27 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

634 817,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 261,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

278 856,73 € au titre des produits et prestations,

612,75 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

63,67 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C

ATU/FFM/SE),

264,96 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,

25 075,42 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'Offre de Soins

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-01-15-012

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0216 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre du centre hospitalier général "Victor Jousselin"
de Dreux

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0216
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 782 152,96 € soit :

- 4 861 424,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),
 - 26 756,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),
 - 511 912,36 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
 - 270 981,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 - 401,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),
 - 91 442,98 € au titre des produits et prestations,
 - 3 365,43 € au titre des GHS soins urgents,
 - 275,96 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),
 - 441,61 € au titre du forfait « prestation intermédiaire »,
 - 3 024,58 € au titre des médicaments ACE,
 - 12 125,93 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'Offre de Soins

Signé : Sabine DUPONT

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2020-01-15-011

Arrêté n°2019-DOS-VAL- 0217 fixant le montant des
recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de
novembre du centre hospitalier de Châteaudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2019-DOS-VAL- 0217
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de novembre
du centre hospitalier de Châteaudun**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 370 114,11 € soit :

1 117 224,91 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS + sup. y compris transport +PO),

468,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

85 539,87 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

118 579,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

202,56 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 775,10 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

46 323,42 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 janvier 2020

P /le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

La Directrice de l'Offre de Soins

Signé : Sabine DUPONT